

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PAU
2ème ch. Section 1
ARRET DU 20/03/2017

N° 15/01350

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 20 Mars 2017, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

APRES DÉBATS à l'audience publique tenue le 28 Novembre 2016, devant :
Madame MORILLON, Conseiller faisant fonction de Président
Madame DIXIMIER, Conseiller
Madame JANSON, Vice-Président placé, désigné par ordonnance du 14 décembre 2015 chargé du rapport
assistés de Madame SAYOUS, Greffier, présent à l'appel des causes.

Les magistrats du siège ayant assisté aux débats ont délibéré conformément à la loi.
dans l'affaire opposant :

APPELANTE :

SARL MECAPRECIS 64
14 Allée Saint-Exupéry
64510 ASSAT
Représentée par Me Jean Michel GALLARDO, avocat au barreau de Pau

INTIMEE :

SAS SCOMO
prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié [...] audit siège
Parc d'Activités Saint Martin du Touch
adresse [...]
31300 TOULOUSE
Représentée par Me Jean Yves RODON de la SCP RODON, avocat au barreau de Pau
assistée de Me DIDIER, avocat au barreau de Toulouse

Sur appel de la décision en date du 09 DECEMBRE 2014 rendue par le TRIBUNAL DE
COMMERCE DE PAU

EXPOSE DU LITIGE

Faits et procédure

La SAS SCOMO est une société spécialisée dans la commercialisation de machines-outils. La SARL MECAPRECIS 64 est une société spécialisée dans la fabrication de pièces usinées et d'outillages.

Le 15 novembre 2012, la SARL MECAPRECIS 64 a commandé à la SAS SCOMO un centre d'usinage moyennant le prix de 250 000 euros hors taxes dont le financement était prévu par crédit-bail.

Le 22 novembre 2012, la SAS SCOMO a établi un devis définitif, lequel a été accepté par la SARL MECAPRECIS 64.

Le 26 novembre 2012, la SAS SCOMO a mis en demeure la SARL MECAPRECIS 64 de payer l'acompte de 30% prévu au contrat, en vain.

Par acte du 26 mars 2013, la SAS SCOMO a assigné la SARL MECAPRECIS 64 devant le tribunal de commerce de Pau aux fins de voir, à titre principal dire que la vente est parfaite et condamner sa co-contractante au paiement du prix de vente de 250 000 euros, et à titre subsidiaire la voir condamner au paiement de la somme de 50 000 euros au titre de la clause pénale prévue au contrat.

Par jugement du 9 décembre 2014, le tribunal a :

- dit que le bon de commande en date du 15 novembre 2012, réitéré par le devis signé n° DEC06808 en date du 22 novembre 2012 ne constitue pas un contrat de vente ferme et définitif et débouté la SAS SCOMO de sa demande,
- condamné la SARL MECAPRECIS 64 à verser à la SAS SCOMO la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en exécution de l'article 2 des conditions générales de vente,
- débouté la SARL MECAPRECIS 64 de l'ensemble de ses demandes,
- condamné la SARL MECAPRECIS 64 aux entiers dépens, ainsi qu'au paiement de la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration enregistrée au greffe de la cour le 15 avril 2015, la SARL MECAPRECIS 64 a interjeté appel de cette décision.

Par ordonnance du magistrat de la mise en état du 21 septembre 2016, la clôture de l'instruction de l'affaire a été déclarée.

Prétentions et moyens des parties

Selon dernières conclusions du 29 juillet 2015, la SARL MECAPRECIS 64 demande à la cour de :

Vu les articles 1134, 1147, 1184 et 1583 du code civil,

- débouter la SAS SCOMO de l'intégralité de ses demandes,

A titre principal,

- dire que la vente alléguée n'existe pas,

A titre subsidiaire,

- résoudre « la vente ».

Dans tous les cas,

- condamner la SAS SCOMO à régler une indemnité de 25 000 euros pour procédure abusive,

- condamner la SAS SCOMO aux entiers dépens ainsi qu'au règlement d'une indemnité d'un montant de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'appelante fait valoir en premier lieu que son appel est recevable ; qu'en effet l'absence de mention du représentant légal de la société dans la déclaration d'appel constitue un simple vice de forme, insusceptible d'entraîner la nullité de l'acte en l'absence de démonstration d'un grief.

Sur le fond, la SARL MECAPRECIS 64 soutient que les parties n'ont jamais été liées par un contrat de vente définitif.

A titre subsidiaire elle demande que la vente soit résolue aux torts de la SAS SCOMO, qui a manqué à ses obligations contractuelles.

Selon dernières conclusions du 29 juin 2015, la SAS SCOMO demande à la cour de :

Vu l'article 1583 du code civil,

Vu l'article 1134 du code civil,

A titre principal,

Vu les articles 58 et 901 du code de procédure civile,

- déclarer nulle la déclaration d'appel de la SARL MECAPRECIS 64,

- déclarer l'appel irrecevable,

A titre subsidiaire,

- débouter la SARL MECAPRECIS 64 de toutes ses demandes,

A titre d'appel incident,

- infirmer la décision entreprise en ce qu'elle a débouté la SAS SCOMO de sa demande en paiement de la somme de 250 000 euros,

Statuant à nouveau, y ajoutant,

A titre principal,

- dire que le bon de commande en date du 15 novembre 2012, réitéré par la signature du devis n° DEC 06808 en date du 22 novembre 2012, constitue un contrat de vente ferme et définitif,

- condamner en conséquence la SARL MECAPRECIS 64 au paiement de la somme 250 000 euros en exécution de ses obligations,

A titre subsidiaire,

- condamner la SARL MECAPRECIS 64 à verser à la SAS SCOMO la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts en exécution de l'article 2 des conditions générales de vente,

En tout état de cause,

- dire que la SARL MECAPRECIS 64 a introduit l'instance d'appel de manière abusive et la condamner au paiement d'une amende civile pour un montant que la cour appréciera ainsi qu'au paiement de dommages-intérêts pour un montant de 1 000 euros,

- condamner la SARL MECAPRECIS 64 aux entiers dépens, ainsi qu'au paiement de la somme de 5 990 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'intimée fait valoir que la déclaration d'appel est irrégulière.

Sur le fond, elle soutient que le contrat de vente est parfait, dès lors qu'il y a accord sur l'objet, le prix, et la date de livraison.

MOTIVATION

Sur l'irrecevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 914 du code de procédure civile, le conseiller de la mise en état est, lorsqu'il est désigné et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour prononcer la caducité de l'appel, pour déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ou pour déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910. Les parties ne sont plus recevables à invoquer la caducité ou l'irrecevabilité après son dessaisissement, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement.

En application de ce texte, il appartenait à la SAS SCOMO de faire trancher la question de la recevabilité de l'appel par le conseiller de la mise en état, et non par la cour.

Il convient par conséquent de déclarer irrecevable la fin de non-recevoir soulevée par l'intimée.

Sur le fond

Sur la formation du contrat

La SARL MECAPRECIS 64 soutient que les documents signés par les parties ne sont pas des contrats de vente ; qu'en effet, elle s'est uniquement engagée à être crédit-preneur dans le cadre d'un crédit-bail ; que le crédit-bail ne peut se former que si le crédit-bailleur exprime son consentement à la vente. Elle ajoute que ces documents comportent des réserves, relatives au financement et à la date de livraison ; que par ailleurs, en l'absence de versement d'un acompte, il n'est pas possible de considérer qu'une commande ferme serait intervenue. Elle souligne enfin que la condition suspensive de financement n'a jamais été satisfaite.

En réponse, la SAS SCOMO prétend que l'argumentation de l'appelante est en totale contradiction avec la réalité des documents signés ; que le contrat de crédit-bail et le contrat de vente sont des conventions distinctes, ayant chacune une cause propre, et qu'en l'espèce l'intention commune des parties n'était pas de rendre indivisibles les deux accords. Elle relève que le second devis signé par la SARL MECAPRECIS 64 ne comportait plus aucune réserve relative au financement et que le versement d'un acompte ne détermine en aucune façon le caractère ferme et définitif de la vente.

Il résulte de l'article 1583 du code civil que la vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

En l'espèce, deux documents ont été signés par la SARL MECAPRECIS 64 et la SAS SCOMO :

- le 15 novembre 2012, un bon de commande comportant :

- * la désignation précise du bien acheté,
- * le prix de vente, hors taxes : 250 000 euros,
- * le délai de livraison : machine mise en route fin de semaine 2,
- * les modalités de paiement du prix : acompte de 30% à la commande et le solde à la mise en route,
- * la mention spécifique suivante : ' par financement en crédit-bail, sous réserve de financement'

- le 22 novembre 2012, un devis comportant :

- * la désignation du bien,
- * le prix,
- * la date de mise en route : avant le 15 décembre 2012,
- * les conditions de règlement : 30% à la commande par le crédit-bailleur, solde à la mise en route par crédit-bailleur.

L'article 1 des conditions générales de vente au dos du bon de commande précise que ' la signature du bon de commande ou de tout document en tenant lieu constitue de la part du client un engagement irrévocable'. Il était convenu entre les parties que le financement du matériel se ferait au moyen d'un crédit-bail et que l'obtention du crédit constituait une condition de la vente. En revanche il ne résulte d'aucune clause ou mention particulière que les parties auraient eu l'intention de lier le contrat de vente et le contrat de crédit-bail.

Le devis accepté le 22 novembre 2012 ne fait plus état d'aucune condition ou réserve, et le délai de livraison est précisé. Il y a accord sur la chose et sur le prix, et il importe peu que l'acompte de 30% n'ait pas été versé, dès lors que les parties n'en ont pas fait un élément déterminant du contrat.

Il en résulte que la vente était parfaite dès le 22 novembre 2012, contrairement à ce qu'a estimé le premier juge.

Sur la résolution du contrat

Aux termes de l'article 1184 (ancien) du code civil, la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

En l'espèce, la SARL MECAPRECIS 64 a mis fin de manière unilatérale au contrat, dès le lendemain de sa signature. En effet, au prétexte que la SAS SCOMO n'avait pas répondu à sa demande urgente de modification de certains points du devis, la SARL MECAPRECIS 64 lui a adressé un courrier le 23 novembre 2012, l'informant qu'elle considérait le devis 'nul et non avvenu'. Elle a refusé de régler la facture d'acompte émise le 26 novembre 2012, pour un montant de 75 000 euros.

La SAS SCOMO demande à titre principal l'exécution forcée du contrat. Cependant, elle ne précise pas de quelle façon et dans quel délai elle pourrait satisfaire à son obligation de délivrance, se bornant à solliciter le paiement du prix de vente. Il convient dans ces conditions de la débouter de sa demande d'exécution de la convention.

L'appelante soutient que la résolution du contrat doit être prononcée aux torts de la SAS SCOMO, au motif que cette dernière aurait manqué à ses obligations, en ne respectant pas la date de livraison et en omettant de la renseigner sur les différentes formules qui lui étaient offertes.

Cependant le défaut de respect de la date de livraison résulte de l'absence de paiement de l'acompte par la SARL MECAPRECIS 64 et le défaut de conseil ne ressort d'aucune pièce du dossier. Il n'est donc pas établi de manquement de la société vendeuse à ses obligations contractuelles.

Il convient par conséquent d'ordonner la résolution du contrat aux torts de l'acheteur, qui a refusé de satisfaire à ses engagements de manière unilatérale et sans aucun motif valable.

L'article 2 des conditions générales de vente prévoit à titre de clause pénale, en cas d'annulation de la commande sans l'accord du vendeur, le paiement d'une indemnité de 20% du montant hors taxes de la commande.

Conformément à cette clause, l'intimée sollicite la condamnation de la SARL MECAPRECIS 64 à lui payer la somme de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts.

Cette indemnité apparaît manifestement excessive, au regard du préjudice réellement subi par l'intimée. En effet la SAS SCOMO n'établit pas qu'elle se serait engagée dans le processus de fabrication de la machine, étant rappelé que la SARL MECAPRECIS 64 a exprimé dès le lendemain de la signature de la convention son intention de ne pas la mettre à exécution.

Il convient par conséquent de réduire cette indemnité à la somme de 20 000 euros.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de dommages-intérêts formée par la SAS SCOMO pour recours abusif, étant rappelé que l'appréciation inexacte qu'une partie fait de ses droits ne peut pas être constitutive à elle seule d'un tel abus.

L'appelante, qui succombe pour la plus grande part dans le cadre de la présente procédure, sera condamnée aux dépens, en application de l'article 696 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Déclare irrecevable la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel soulevée par la SAS SCOMO,

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Et statuant à nouveau,

Dit que le contrat de vente conclu entre les parties le 22 novembre 2012 a été valablement formé,

Déboute la SAS SCOMO de sa demande d'exécution forcée du contrat,

Prononce sa résolution aux torts de l'acheteur,

Condamne la SARL MECAPRECIS 64 à payer à la SAS SCOMO la somme de 20 000 euros au titre de la clause pénale,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la SARL MECAPRECIS 64 à payer à la SAS SCOMO la somme de 3 000 euros,

Condamne la SARL MECAPRECIS 64 aux dépens de première instance et d'appel.

Le présent arrêt a été signé par Madame DIXIMIER, Conseiller, par suite de l'empêchement de Madame MORILLON, Conseiller faisant fonction de Président, et par Madame SAYOUS, Greffier, conformément aux dispositions de l'article 456 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, Pour LE PRÉSIDENT empêché.